



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00436 de soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-436, déposée par Bièvre Isère Communauté le 29 mars 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour l'extension et la rénovation d'un système d'assainissement des eaux usées sur les communes de la communauté de communes de Bièvre Isère (38) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 avril 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 28 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 24 a) « Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en :

- l'extension et la rénovation de la station d'épuration des Charpillates située à la Côte Saint-André (38) dans l'objectif de disposer à terme d'une capacité de traitement d'environ 28 100 équivalents-habitants et d'une filière de traitement reconfigurée ;
- la régularisation du système de collecte associé, incluant notamment la création de poste de refoulement et la pose de nouvelles conduites.

CONSIDÉRANT l'importance des travaux prévus tant pour la station d'épuration des Charpillates dont la capacité de traitement sera triplée que pour les travaux connexes de régularisation qui doivent être caractérisés précisément pour prendre des mesures adaptées de protection des populations contre les nuisances et d'intégration des enjeux écologiques, terrestres et aquatiques, et paysagers ;

CONSIDÉRANT le projet prévoit l'évacuation des eaux usées traitées dans la nappe aquifère de la Bièvre, dont la vulnérabilité est avérée en raison notamment de son rôle pour l'alimentation en eau potable et que cette solution technique constitue un enjeu fort dont il est nécessaire d'évaluer l'impact direct sur la qualité des eaux souterraines ainsi que l'impact cumulé avec les autres rejets existants ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet

justifie la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de l'extension et la rénovation d'un système d'assainissement des eaux usées sur les communes de la communauté de communes de Bièvre Isère (38) présenté par Bièvre Isère Communauté est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

**10 MAI 2017**

Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

  
Henri-Michel COMET

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03